

Arrêté n° 2011 . 778

Réglementation du stationnement des camping cars et des poids lourds

Le Maire d'Annecy-le-Vieux,

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 26, R 26.1, R 232.4, R 411-26, R 417-6, 9, 10, 11, 12, 13.

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2

Vu le nouveau Code Pénal, et notamment l'article R 610.5

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles R.116.2 et L 141-2

Vu l'Instruction Générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

Vu la circulaire Interministérielle du 27 juin 1985 relative au stationnement des autocaravanes, modifiée par la circulaire du 19 octobre 2004.

Vu l'arrêté municipal n° 2011-360 portant sur le stationnement des camping cars et des poids lourds.

Considérant que le stationnement des véhicules de type « autocaravanes » ou « campingcars » ou autres véhicules habitables est susceptible de porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

Considérant que le stationnement de ce type de véhicules se produit principalement aux abords du lac.

Considérant que les dimensions de ce type de véhicules entraînent une gêne au stationnement des autres véhicules dans ces secteurs très fréquentés notamment en période estivale.

Considérant l'évolution des pratiques qui se développent désormais dès le printemps et jusqu'à l'automne

ARRETE

Article 1:

De manière générale, le stationnement des camping-cars et autres véhicules habitables est autorisé sur l'ensemble des voies publiques de la commune, à l'exception de celles visées aux articles 3 et 5, avec une durée maximale de stationnement de sept jours, comme les autres véhicules légers.

Article 2:

La pratique du camping avec des signes d'installation à l'extérieur du véhicule (matériel divers, tables et chaises, store, béquilles, cales, ...) est interdite sur le domaine public de la commune d'Annecy-le-Vieux.

Article 3:

Du l'er avril au 31 octobre inclus, le stationnement des véhicules habitables est interdit sur les parkings bordant les berges du lac, c'est-à-dire le long de l'Avenue de Chavoires et de sa contre-allée (du sentier du Talabar à la Rue de Verdun), le long de l'Avenue du Petit Port et de sa contre-allée, ainsi que sur le parking situé devant les restaurants saisonniers. Leur stationnement est également interdit sur la Rue du Pré Vernet.

Article 4:

Sur la contre allée et le parking qui se situent entre le sentier du Talabar et la Rue de Verdun le long de l'Avenue de Chavoires, le stationnement des poids lourds est interdit.

Article 5:

Le parking du Petit port est également interdit à l'année au stationnement des véhicules habitables. Un gabarit de hauteur limitera l'accès aux véhicules de moins de 2,20m. En fonction des besoins, l'accès pourra être ponctuellement permis aux véhicules desservant les activités sportives, aux services publics et de sécurité.

La commune se réserve le droit à titre exceptionnel, pour assurer diverses manifestations (cirques ou autres) d'affecter ce parking à un autre usage.

Article 6:

La signalisation verticale et horizontale sera actualisée en fonction de ces nouvelles dispositions.

Article 7:

L'arrêté n°2011-360 est abrogé.

Article 8:

Les infractions au présent arrêté seront relevées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 9:

Le présent arrêté sera notifié pour application

- à Madame le Directeur Général des Services municipaux
- au Chef de Service de Police municipale
- au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Annecy-le-Vieux

Fait à Annecy-le-Vieux, le 0 8 SEP. 2011

our Le Député-Maire Le Fremier Adjoint

Guylaine ALLANTAZ

Devenu EXECUTOIRE compte tenu de la

Pour le Maire et par Délégation Le Directeur Général des Services

Marie-Liesse BASSET